



# **STATUTS**

**ASSOCIATION DE  
LES AMIS DES ÎLES GALÁPAGOS**

**SUISSE**

## **I. Siège, objet et activité**

Art. 1 :

Sous le nom de "Amis des Galápagos Suisse", il existe, avec siège à Zoug (canton de Zoug), une association au sens des articles 60 et suivants du Code pénal suisse (ZGB) ayant un but non lucratif. L'association n'est engagée envers aucun parti ou dénomination et se concentre exclusivement sur son objet (art. 2).

Art. 2 :

L'objectif de l'association est de collecter des fonds, financiers ou autres, pour soutenir des projets et des travaux visant à l'étude de la flore et de la faune et à la conservation de la biodiversité unique des îles Galápagos en Équateur. L'association soutient ces projets directement ou peut charger des tiers de le faire.

L'association ne poursuit pas de buts commerciaux et ne cherche pas à faire du profit.

## **II. acquisition et perte de la qualité de membre**

Art. 3 :

Toute personne qui est prête à soutenir les objectifs de l'association et à payer les cotisations décidées par le conseil d'administration de l'association peut devenir membre. Les membres honoraires sont exonérés de la cotisation.

Les membres honoraires sont proposés par le Conseil d'administration et élus par l'Assemblée de l'Association.

Art. 4 :

Tout membre peut démissionner de l'Association en respectant un préavis de six mois avant la fin de l'année civile.

Le conseil d'administration est autorisé à exclure sans motif les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association, qui nuisent à la réputation de l'association ou qui entravent ses activités (art. 72 al. 1 du Code pénal).

La démission ou l'exclusion ne dispense pas les membres de remplir toutes leurs obligations envers l'Association pour l'année civile en cours.

## **III. les organes**

Art. 5 :

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le conseil d'administration
- C. Le(s) auditeur(s)

## A. L'Assemblée générale

Art. 6 :

L'assemblée de l'association est composée de ses membres. Il élit le conseil d'administration et le(s) commissaire(s) aux comptes.

Art. 7 :

L'Assemblée de l'Association décide en toutes occasions qui ne sont pas attribuées à d'autres organes de l'Association.

Art. 8 :

La réunion ordinaire de l'association a lieu une fois par an.

Les réunions extraordinaires de l'Association sont convoquées par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Le président de l'Association ou son suppléant autorisé préside.

Art. 9 :

Le cas échéant, l'assemblée de l'association peut également décider valablement de points de l'ordre du jour qui n'ont pas été préalablement annoncés par écrit (art. 67 al. 3. ZGB).

Art. 10 :

L'assemblée de l'association décide à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11 :

Il est tenu un procès-verbal des résolutions adoptées lors de l'assemblée d'association.

## B. Conseil d'administration

Art. 12 :

Le conseil d'administration de l'association est élu par l'assemblée de l'association pour une période de 2 ans à la fois, le président pour une période de 5 ans.

Le conseil d'administration de l'association est composé d'au moins 5 membres, dont le président.

Les membres du conseil d'administration travaillent à titre honorifique et n'ont en principe droit qu'à une compensation pour leurs frais réels et leurs dépenses en espèces. Une rémunération appropriée peut être versée pour les services particuliers rendus par les membres du conseil d'administration.

Art. 13 :

Le Conseil d'administration de l'Association conduit les affaires courantes de l'Association dans le cadre des résolutions de l'Assemblée de l'Association. Il peut confier certaines tâches aux membres de l'Association et les inviter à assister aux réunions du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide du montant des cotisations.

Art. 14 :

Le conseil d'administration de l'association constitue un quorum lorsque trois de ses membres au moins sont présents.

Le conseil d'administration décide à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité, la voix du président de l'Association est prépondérante.

Les résolutions peuvent être adoptées par lettre circulaire. Toutefois, ces résolutions nécessitent le vote de tous les membres du conseil d'administration de l'association.

Art. 15 :

Le président de l'Association convoque les réunions du conseil d'administration. Il préside les réunions. Les réunions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux.

#### C. Auditeur

Art. 16 :

L'assemblée de l'association élit un ou deux commissaires aux comptes, ci-après dénommés les "commissaires aux comptes", pour une période de deux ans à la fois, sur proposition du conseil d'administration de l'association.

Art. 17 :

Les commissaires aux comptes vérifient la gestion financière de l'Association et les comptes annuels. Les commissaires aux comptes font rapport à l'assemblée générale de l'Association.

#### **IV. Responsabilité**

Art. 18 :

Seul le patrimoine de l'association est responsable des dettes de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **V. Modifications des statuts et dissolution de l'association**

Art. 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée d'association et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 20 :

En cas de dissolution, le conseil d'administration procède à la liquidation. L'assemblée générale décide de l'utilisation des actifs restants.

Ils ne peuvent être utilisés que pour les besoins de l'association (article 2).

Art. 21 :

La dissolution de l'Association peut être décidée par un vote parmi tous les membres inscrits. Cela doit être fait à la demande du conseil d'administration ou d'au moins un quart des membres inscrits. Les membres doivent disposer d'un délai d'un mois pour exprimer leur vote. La majorité des deux tiers des voix exprimées est décisive.

Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être donnés à une institution ayant un but identique ou similaire.

Adopté lors de l'assemblée constitutive du 7 juin 1994 à Berne ; modifié lors de l'assemblée générale du 22 janvier 2004 à Zurich et lors de l'assemblée générale du 7 avril 2016 à Zurich.